

Les 8,5 jours de repos prévus par la CCT Banques sont-ils reportables sur l'année suivante ?

Réponse courte

La CCT Banques 2024-2026 accorde **8,5 jours de repos** annuels aux salariés du secteur bancaire, en plus du congé légal de 26 jours. L'article 22 de la CCT précise que les modalités sont identiques à celles de la CCT 2021-2023, sans prévoir expressément de mécanisme de report sur l'année suivante. En l'absence de disposition conventionnelle spécifique, les règles du **Code du travail** relatives au congé annuel s'appliquent.

L'article [L.233-10](#) du Code du travail impose que le congé soit pris dans l'**année civile**, avec un report possible jusqu'au **31 mars** de l'année suivante dans des cas exceptionnels. De nombreuses banques prévoient dans leurs **accords d'entreprise** des modalités plus souples, y compris concernant les jours de repos imposés par l'employeur par l'employeur. Le salarié ne peut renoncer à ces jours ni se les faire payer, sauf en cas de résiliation du contrat.

Définition

Les **jours de repos conventionnels** sont des jours de congé supplémentaires accordés par la CCT Banques au-delà du congé légal. Ils se distinguent du congé annuel légal par leur source (conventionnelle) mais suivent en principe les mêmes règles de prise et de report. Le **report de congé** est la possibilité de reporter sur l'année suivante des jours non pris, encadrée par l'article [L.233-10](#) du Code du travail.

Conditions d'exercice

Les jours de repos conventionnels s'articulent avec le congé légal comme suit.

Type de congé	Volume	Report
Congé légal	26 jours ouvrables	Jusqu'au 31 mars N+1 (cas exceptionnels)
Jours de repos CCT	8,5 jours	Selon règles légales et accords d'entreprise
Congé d'âge	1 à 3,5 jours selon l'âge	Selon règles du congé légal
Total	35,5 à 38 jours	Règles de report applicables

Modalités pratiques

La gestion des jours de repos conventionnels implique les points suivants.

Élément	Détail
Période de prise	Année civile (1er janvier au 31 décembre)
Report légal	Jusqu'au 31 mars N+1 (circonstances exceptionnelles)
Accord d'entreprise	Peut prévoir des modalités de report plus favorables
Paiement	Non substituable par une indemnité (sauf fin de contrat)
Demi-journée	Prise possible par demi-journées de 4 heures
Temps partiel	Proratisé selon le temps de travail contractuel

Pratiques et recommandations

Vérifier le règlement interne de la banque et les éventuels accords avec la délégation du personnel pour déterminer les règles de report applicables, qui peuvent être plus favorables que le minimum légal.

Suivre les soldes de jours de repos en cours d'année et alerter les salariés et managers lorsque des jours risquent d'être perdus faute d'avoir été pris avant le 31 décembre.

Distinguer dans le système de paie les jours de repos conventionnels du congé légal pour faciliter le suivi des compteurs et assurer la conformité en cas de contrôle.

Cadre juridique

Les jours de repos conventionnels reposent sur les textes suivants.

Référence	Objet
Art. 22 CCT Banques 2024-2026	8,5 jours de repos annuels
Art. <u>L.233-4</u> Code du travail	Congé annuel légal
Art. <u>L.233-10</u> Code du travail	Report du congé — conditions et délais
Art. <u>L.162-12</u> Code du travail	Conditions de travail conventionnelles

Les 8,5 jours de repos représentent un avantage conventionnel significatif du secteur bancaire. Combinés au congé légal et aux congés d'âge, ils offrent aux salariés une durée totale de repos parmi les plus élevées du marché luxembourgeois. La question du report est souvent réglée au niveau de chaque banque par des pratiques internes ou des accords avec la délégation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.